

Arrêt

n° 281 930 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes née à Kigali le 24 décembre 1981. Vous êtes célibataire et avez un fils, N.G.F.B., adopté par une famille belge.

Vous arrivez en Belgique le 5 juin 2002 et y introduisez une demande de protection internationale le même jour. À l'appui de celle-ci, vous invoquez l'assassinat de vos parents à cause des liens qu'ils avaient avec le Parti PDRUbuyanja.

Le 2 juillet 2004, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité du décès de vos parents. Cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés lors de son audience référencée au n°042 057 du 14 avril 2006. Cette décision a également été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°167 189 du 29 janvier 2007.

Le 13 juillet 2006, vous introduisez par le biais de votre avocat une demande 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui vous est refusée en raison d'un manque d'étayement de vos problèmes de santé. Vous introduisez également une demande 9bis, qui vous est également refusée.

En 2003, vous réalisez une formation d'intégration, ainsi qu'une formation en néerlandais en Belgique tout en travaillant en tant que femme de ménage jusqu'en 2008, date à laquelle votre état de santé se dégrade. Après plusieurs hospitalisations, vous reprenez le travail jusqu'en 2019, date à laquelle votre santé se dégrade une nouvelle fois.

Le 5 février 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, dont examen.

Vous déclarez vous appeler Y.K. et vous sentir menacée au Rwanda et en Belgique.

Vous apportez de nouveaux éléments à l'égard de vos déclarations, à savoir : une « Attestation d'identité complète » au nom d'Y.K., délivrée le 11 octobre 2010, une copie d'un passeport au nom d'Y.K., délivré le 24 juin 2008 ; une copie de la demande 9ter introduite par votre avocat, Maître J.D.H. en date du 13 juillet 2006 ; la copie de deux attestations médicales rédigées par le Dr H.A. en date du 8 septembre et du 5 novembre 2020 ; la copie du rapport de suivi psychothérapeutique vous concernant, délivrée en date du 27 septembre 2021 par le Dr I.M.U. ; la copie d'un certificat médical établi le 26 mai 2021 par le Dr J.T. ; un témoignage de votre part daté du 29 septembre 2021 ; la copie de votre dossier médical reprenant vos antécédents médicaux, délivré le 10 février 2021 ; un témoignage de la part des parents adoptifs de votre fils daté au 13 novembre 2017, ainsi que la copie de leurs cartes d'identité.

Le 17 novembre 2020, une décision de prise en recevabilité de votre seconde demande de protection internationale vous a été notifiée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif (cf. Dossier OE, Document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux spéciaux » du 9 septembre 2020) et de votre entretien personnel en recevabilité du 26 octobre 2020 au Commissariat général, que vous présentez des troubles de la concentration. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général s'est assuré que vous vous sentiez prête à poursuivre l'entretien, ce que vous confirmez (Notes de l'entretien personnel, p. 3). Après un peu plus d'une heure d'entretien, le Commissariat général vous a accordé une pause de 20 minutes avant de poursuivre. L'entretien a duré trois heures au total.

De plus, à la suite de votre entretien pour l'examen en recevabilité de votre demande, le Commissariat général a reçu en date du 5 novembre 2020 une attestation délivrée par le Dr H.A. (cf. Farde verte, Document n°5) indiquant qu'il semble « impossible que [vous] puiss[iez] défendre [votre] dossier de demande d'asile par [vous-même] » et que la « présence d'un avocat [...] semble indispensable. ». Vous avez ainsi été convoquée une nouvelle fois dans le cadre d'un examen au fond pour une analyse approfondie de votre dossier le 24 août 2021 et y étiez accompagnée de votre avocate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous remettez au Commissariat général plusieurs documents médicaux.

Vous présentez lors de l'introduction de votre seconde demande un certificat établi par le Docteur en médecine générale [H.A.]. Dans ce document, celle-ci indique vous avoir interrogée et examinée le 8 septembre 2020, et certifie que vous présentez des troubles de la mémoire et que vous êtes régulièrement suivie dans le cadre d'une maladie psychiatrique, sans toutefois apporter de quelconques autres indications.

*Vous déposez un autre certificat également établi par le Dr H.A. daté du 5 novembre 2020 où cette dernière certifie de même que vous souffrez de troubles psychiatriques et nécessitez un suivi médical, mentionnant un **diagnostic posé par le Dr A. en 2011** de schizophrénie paranoïde sévère avec hallucinations acoustico verbales permanentes, actes imposés et angoisse dissociative majeure, ainsi que différents traitements neuroleptiques et des crises de délires graves avec paranoïa. Elle indique également que **votre état semble stable sous traitement**. Toutefois, elle fait mention du fait qu'il semble impossible que vous puissiez défendre votre demande d'asile par vous-même et devez être assistée d'un avocat ou de tout autre personne qualifiée, ce qui a été le cas, puisque Maître M. vous a assisté durant votre entretien personnel du 24 août 2021.*

Vous remettez également une fiche médicale de vos antécédents du Dr H.A. datée du 7 octobre 2019 faisant également mention de schizophrénie paranoïde sévère avec hallucinations acoustico verbales permanentes, actes imposés et angoisse dissociative majeure et de trois hospitalisations pour ces raisons.

*Le Commissariat général relève d'abord que **vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile** et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Cependant, il est à noter que même si ce rapport atteste que vous souffrez de problèmes physiques (ici une perte d'appétit et des céphalées) et psychologiques, il ne prouve pas de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces problèmes trouveraient leur origine. Le praticien est appelé à faire des constatations sur la santé physique ou mentale de sa patiente. Sur la base de ces constatations, le psychologue peut également émettre des hypothèses quant à la cause des problèmes physiques ou des troubles psychologiques constatés chez sa patiente, mais il ne pourra jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés.*

*En effet, les trois documents émis par le Dr [H.A.] que vous remettez au Commissariat général ne permettent pas d'établir le lien temporel entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda en 2002 et votre état psychologique fragile, diagnostiqué en 2011 par le Dr A., soit **plus de neuf ans plus tard**. Vous déclarez également être hospitalisée à plusieurs reprises à partir de 2009, comme l'indique le document remis par le Dr [H.A.] (cf. Farde verte, Document n°11), soit **plus de sept ans après votre départ du pays**.*

*Sous l'insistance du Commissariat général que vous fournissiez des documents relatifs à votre état de santé, vous transmettez également un **rapport de suivi psychothérapeutique daté du 27 septembre 2021**, soit un mois après votre dernier entretien, et établi par I.M.U., psychologue. Il indique vous recevoir en consultation depuis le **28 mai 2021**. Ce document indique que vous souffrez d'angoisse généralisée, de troubles du sommeil tels que cauchemars persistants et insomnies, et de difficultés à établir des relations sociales saines, et que vous faites une lecture paranoïde des événements, mettant en avant l'œuvre de la volonté méchante de votre père adoptif. Il conclut à un diagnostic de paranoïa avec un délire de persécution.*

A nouveau, le Commissariat général considère, au vu des documents précités, que votre état de santé mentale est avéré. Toutefois, sans préjudice à ce fait, le Commissariat général rappelle que dans son arrêt n°225 046 du 21 août 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà affirmé que, bien que ne mettant « nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate les troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine » (Arrêt du CCE n°225 046 du 21 août 2019, Affaire n°219 704 , p.9), considérerait par contre, que « le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés [...]. Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents psychologiques attestant la présence de troubles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles dont ces documents font état ne

sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Il souligne également que « les documents psychologiques [...] présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré ». Le Commissariat général constate qu'au vu des déclarations formulées à l'appui de votre demande de protection internationale, des pièces que vous a déposées, de votre profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement au Rwanda, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Eu égard à votre état de santé mentale, vous déclarez vous-même qu'il s'est dégradé en 2009, soit 7 ans après votre arrivée (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 5), sans lien qui puisse être établi avec des faits au Rwanda. Le Commissariat général note également que vous déclarez que suite à votre première demande, vous réalisez une formation d'intégration en 2003, ainsi qu'une formation en néerlandais en Belgique tout en travaillant en tant que femme de ménage jusqu'en 2008, date à laquelle vous perdez vos revenus. Votre santé mentale se dégrade alors en 2009 et vous êtes hospitalisée à trois reprises entre 2009 et 2011. De 2012 à 2019, vous cumulez plusieurs jobs qui détériorent une nouvelle fois votre santé. En 2019, vous êtes hébergée via le Samu Social dans un Centre de la Croix-Rouge (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, p. 6 + Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p.5). Le Commissariat général constate dès lors qu'il est clair que **vos problèmes de santé apparaissent plusieurs années après votre départ du Rwanda**, ce qui ne permet pas de penser, sans autre élément probant, qu'il y ait un lien avec les faits que vous relatez à l'appui de votre demande.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations et des autres éléments du dossier ne permet pas non plus de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général note qu'à l'égard de la décision qu'il vous a notifiée en date du 2 juillet 2004 lors de votre première demande de protection internationale, la crédibilité de vos déclarations sur les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda avait déjà été remise en question, que cette décision a été confirmée par la Commission Permanente de recours des réfugiés en date du 14 avril 2006, et validée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°167 189 en date du 29 janvier 2007.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en cachant votre véritable identité ainsi que les circonstances de votre venue en Belgique.

Il convient de rappeler à cet égard que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

En effet, le Commissariat général note qu'à l'égard de votre première demande, vous déclariez vous appeler Y.U., être née le 24 décembre 1981 à Gitarama, de nationalité rwandaise. Vous invoquiez des faits de persécution relatifs aux activités politiques de votre père, G.N., qui aurait été membre du Parti PDR-Ubuyanja (cf. Dossier CGRA n°02/15891), arrêté et assassiné en novembre 2001. Votre mère, R.Mw., aurait également été assassinée en novembre 2001, ayant rencontré les mêmes problèmes que votre père. Le Commissariat général rappelle qu'à l'appui de cette première demande, vous ne remettiez aucun document susceptible d'étayer votre identité ou votre nationalité, ce qui a d'ailleurs été relevé dans la décision de refus qui vous a été notifiée le 2 juillet 2004. Or, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous évoquez une toute autre situation personnelle.

Vous déclarez maintenant que vous vous appelez en réalité Y.K., que vous êtes née le 30 septembre 1981 à Kigali (cf. Dossier OE, « Déclaration demande ultérieure »).

Votre mère, que vous appelez maintenant R.Mu., aurait quitté votre père dont vous ne connaissez plus le nom, alors que vous étiez âgée de deux ans. Elle aurait alors fréquenté un certain P.C.K., qui vous aurait adoptée à l'âge de cinq ans (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 5). Vous déclarez avoir menti à l'occasion de votre première demande de protection internationale parce que vous souhaitiez faire table rase du passé que vous avez partagé avec lui (Ibidem, p. 3). Le Commissariat général relève que la situation personnelle que vous invoquez aujourd'hui ne peut se vérifier à la lueur de vos déclarations précédentes, en parfaite contradiction avec celles-ci.

Par ailleurs, votre identité réelle ne peut pas être établie. Le Commissariat général note que vous remettez des documents à l'appui de vos déclarations mais qu'à l'analyse de ceux-ci, il ne peut conclure qu'ils étaient vos propos concernant votre identité.

En effet, vous remettez d'abord au Commissariat général un document intitulé « **Attestation d'identité complète** », délivrée le 11 octobre 2010 par les autorités rwandaises. Le Commissariat général relève que ce document est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un entête et un cachet facilement falsifiables. Il s'agit par ailleurs d'un document délivré en 2010, soit huit ans après votre départ du pays et alors que vous résidez en Belgique, ce qui en diminue la force probante.

Ensuite, ce document indique qu'Y.K. est née le 30 septembre 1981, de père nommé P.C.K. et de mère nommée R.Mu., sans plus. Force est de constater qu'aucun élément sur ce document ne permet d'étayer vos déclarations et d'attester qu'il s'agit de vous, ou encore que P.C.K. vous ait adoptée alors que vous aviez cinq ans comme vous le déclarez. Le Commissariat général relève à cet égard qu'aucune photo n'est présente sur ce document.

De plus, alors que vous déclarez à l'OE être née à Kigali (cf. Dossier OE, « Déclaration demande ultérieure »), ce document atteste que vous êtes née à Ruhango, contredisant dès lors les nouvelles déclarations que vous tenez à l'appui de votre seconde demande. Ce constat amène à nouveau une contradiction sur votre identité non établie, le Commissariat général considérant dès lors que ce document ne permet pas d'étayer vos propos en ce sens.

Vous déposez également une **photocopie d'un passeport au nom d'Y.K.**, délivré le 24 juin 1998 par les autorités rwandaises. D'abord, le Commissariat général relève que vous remettez une copie du document, ne permettant pas l'authentification de ce dernier. Ensuite, le Commissariat général relève que la photo d'identité présente sur le passeport est si foncée qu'il n'est pas permis de reconnaître la personne présente sur cette photo.

De plus, force est de constater qu'une nouvelle fois, votre lieu de naissance diffère non seulement de vos déclarations selon lesquelles vous seriez née à Kigali, mais aussi du document intitulé « Attestation complète d'identité » (cf. Farde verte, Document n°1) qui indiquait que vous étiez née à Ruhango, alors que ce passeport indique que vous êtes née à Munini, située à plus de cent kilomètres de là. Ces constatations achèvent de convaincre le Commissariat général que les documents que vous remettez ne peuvent être considérés comme authentiques et relève qu'ils sont en contradiction d'abord entre eux, ensuite avec vos propres déclarations.

Finalement, force est de constater que les circonstances selon lesquelles vous auriez eu possession de cette photocopie restent obscures. En effet, vous déclarez au Commissariat général que vous avez voyagé avec ce même passeport en 2002 lorsque vous quittez le Rwanda pour vous rendre en Belgique. Or, à la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas présenté ce passeport à l'appui de votre première demande, vous déclarez : « A l'époque, quand on venait ici, il fallait pas montrer nos passeports pour pas montrer nos identités, du coup je l'ai jeté. » (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 8). À la question de savoir comment vous vous êtes alors procurée cette photocopie, vous déclarez qu'en 2009, une certaine C., la cousine du père de la femme de [P.C.K.], que vous rencontrez en Belgique, contacte [P.C.K.] après que vous lui ayez expliqué votre situation (Ibidem). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général en ce qu'il n'est pas permis de comprendre pour quelle raison vous vous seriez adressée à une personne proche de votre beau-père étant donné que vous basez votre crainte fondée de persécution sur la possibilité qu'il vous retrouve.

De plus, le Commissariat général relève à nouveau que les déclarations que vous tenez lors de votre entretien personnel statuant de la recevabilité de votre demande du 26 octobre 2020 sont en contradictions avec celles de vous tenez lors de l'entretien personnel du 24 août 2021 puisque vous

déclarez que [P.C.K.], que vous désignez comme votre père, est mort en 1995 (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, p. 5). Ce manque de cohérence et de constance dans vos déclarations amenuisent une fois de plus leur crédibilité.

Enfin, le Commissariat général relève que le document intitulé rapport de suivi psychothérapeutique délivré par le Dr I.M.U. en date du 27 septembre 2021 indique que vos problèmes de santé mentale, tels que paranoïa et délire de persécution, sont liés au « rejet complet de [votre] nom et prénom officiels ». Force est de constater qu'une confusion réside au sein du rapport qui indique que le nom « U. » est celui que vous prenez lors de votre adoption par votre beau-père, l'assimilant alors à celui que vous rejetez. Or, selon vos déclarations, U. est un nom « donné par hasard » (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 4), le nom de votre beau-père étant K., que l'on vous a donné une fois l'adoption finalisée. Le manque de cohérence dans vos propos est à nouveau souligné.

De plus, il ressort de la consultation de ce rapport psychologique que vous déclarez par ailleurs vous appeler E.U., prénom que vous auriez perdu suite à votre adoption par P.C.K., remplacé par [Y.]. Or, vous ne mentionnez ce fait à aucun moment de votre procédure d'asile, alors que la question vous est clairement posée lorsque vous évoquez vous être présentée sous un faux nom lors de votre première demande de protection internationale (Vous parlez de quel nom ? - « C'est [K.]. », Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 4). Le Commissariat général relève une fois encore le manque de cohérence et de constance entre vos différentes déclarations.

Ainsi, le Commissariat général rappelle que vous avez quitté le Rwanda il y a près de vingt ans, alors que vous étiez âgée de 21 ans. Rien dans vos propos ne permet de croire vous encourriez un risque actuellement en cas de retour dans votre pays d'origine.

De manière générale, vous invoquez des menaces au Rwanda et en Belgique, déclarant avoir introduit une seconde demande de protection internationale parce que vous avez besoin de vous sentir en sécurité (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 11). Vous déclarez à cet égard que vous n'êtes pas la bienvenue au Rwanda, que vous n'y avez aucune famille et qu'en Belgique vous êtes victime d'intimidation (Ibidem, pp. 10-11). À ce sujet, vos propos sont bien trop faibles et limités pour permettre de croire que vous courriez un risque en cas de retour au Rwanda.

Plus particulièrement, à considérer que votre identité réelle soit bien Y.K. et que vous ayez effectivement été adoptée par P.C.K., ce qui n'est pas démontré en l'espèce au vu des éléments ci-dessus, la crainte que vous alléguiez envers votre père adoptif n'emporte aucune conviction.

Outre l'absence totale d'une quelconque mention de cet homme lors de votre procédure antérieure, le Commissariat général ne peut que constater un manque d'empressement flagrant à solliciter une protection pour ces faits.

Le Commissariat général relève ainsi que les maltraitances que vous déclarez avoir vécues par la main de votre beau-père se seraient passées avant votre départ du Rwanda en 2001 alors que vous étiez âgée de 5 à 21 ans. Vous déclarez en effet que cette personne avait tenté de vous toucher à cette époque mais que vous vous défendiez, qu'il a donc coupé vos vivres et que vous alliez à l'école sans manger (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 6). Le Commissariat général relève que ces faits remontent à 20 ans. Vous n'amenez par ailleurs aucun élément permettant de fonder une crainte actuelle vis-à-vis de cet homme.

De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez ne pas savoir où il vit ni s'il se trouve encore au Rwanda (Ibidem, p. 4), ni n'avoir des nouvelles de lui ou de sa famille depuis 2019, moment où vous le rencontrez alors qu'il est en séjour en Belgique. Dès lors, le Commissariat général relève que vous avez revu [P.C.K.] depuis votre départ du Rwanda mais que vous ne mentionnez pas de faits de persécution lors de cette rencontre (Ibidem), affectant encore la réalité de la crainte que vous alléguiez.

Et aussi de manière plus particulière, vous invoquez craindre un retour au Rwanda à cause de votre proximité avec un groupe d'amis composé de plusieurs militaires s'étant engagés contre le pouvoir en place en créant un parti politique (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 15).

En effet, vous déclarez d'abord les avoir rencontrés alors qu'ils recherchaient à s'entourer de femmes pour les accompagner à des soirées (Ibidem, p. 12), et que vous aviez des activités telles que « sorties, promenades, [...] sorti[r] dans les bars, en boîte, [...] din[er] à la maison » (Ibidem, p. 16).

Vous expliquez qu'à la suite de leurs problèmes, vos amis fuient le Rwanda en 2001 tandis que vous quittez le Rwanda en 2002. Le Commissariat général relève de vos déclarations que ces faits remontent à vingt ans, ne permettant pas dès lors d'attester l'actualité de votre crainte. Aux différentes questions du Commissariat général de savoir les activités politiques que vous aviez dans le cadre de leurs activités, vous déclarez : « Moi personnellement, je ne me suis pas trop montrée parce que j'avais peur de mourir [...] On se réunissait pour parler [...] mais on ne se mettait pas en avant [...] » (Ibidem). De la même manière, lorsque le Commissariat général vous demande si vous souhaitiez rejoindre le parti qu'ils créaient, vous répondez : « Je ne voulais pas être dans ce parti [...] je voulais faire quelque chose pour les rescapés, sans passer par la politique [...] » (Ibidem, p. 13). Le Commissariat général relève à cet égard que vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais fait partie d'un parti politique (Ibidem, p. 15) et que vos activités se limitent à la volonté de rejoindre des associations apolitiques dans le cadre de l'aide aux rescapés du génocide. Dès lors, votre profil apolitique ne permet pas d'attester d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves par les autorités de votre pays en cas de retour à cause des fréquentations que vous aviez avant de quitter le Rwanda, en ce que vous relatez des faits qui se sont passés il y a vingt ans, que vos amis ont eux-mêmes fui le Rwanda depuis 2001 et que vous n'avez jamais eu aucune activité politique au Rwanda.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêtée une nuit à la suite d'une visite en prison que vous auriez faite à l'un de vos amis, Ai., lui-même arrêté à cause de ses activités. Les divergences contenues dans vos demandes de protection internationale en 2002 et en 2020 ne sont pas sans conséquence sur l'appréciation de vos propos. Pour rappel, vous mentionniez une arrestation qui avait duré près de deux mois, du 29 novembre 2001 au 18 janvier 2002, a contrario de l'arrestation d'une nuit que vous mentionnez à l'égard de votre seconde demande dont objet (Notes de l'entretien personnel du 27 mai 2004, pp. 7-9).

De plus, à la question de savoir le motif de votre arrestation, vous répondez que c'est parce que vous aviez été rendre visite à Ai. en prison, et qu'on vous avait alors arrêtée. En effet, vous déclarez : « [...] mais je ne devrais pas aller le visiter, il y avait une crainte parce que j'étais la seule à y être allée. » (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 15). Néanmoins, vous expliquez que l'on vous relâche le lendemain parce que vous êtes très jeune, tout en vous conseillant de ne plus fréquenter ces gens-là. Vos propos ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves à cause d'une détention d'une nuit, alors que celle-ci a eu lieu il y a vingt ans. De plus, il relève que cet événement ne vous a pas empêchée, selon vos déclarations, de quitter le Rwanda légalement à l'aide de votre passeport (Ibidem, p. 9). Le Commissariat général relève finalement que vous ne remettez aucun document susceptible d'étayer vos propos en ce sens.

Enfin, vous invoquez également faire l'objet de menaces à cause d'un certain engagement politique.

*Or, Le Commissariat général souligne votre **profil apolitique**. Tout d'abord, force est de constater que vous ne remettez au Commissariat général aucun élément objectif dont il serait possible de constater un quelconque engagement politique de votre part.*

Il relève également que vous déclarez n'avoir jamais milité au Rwanda malgré la proximité que vous alléguiez avec un groupe de militaires rebelles (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, p. 5). À la question qui vous est posée sur vos activités politiques au Rwanda, vous déclarez en effet : « Moi personnellement, je ne me suis pas trop montrée parce que j'avais peur de mourir » (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 16). Vous déclarez également que vous souhaitiez rejoindre une organisation politique au Rwanda mais que vous ne l'avez pas fait (Dossier OE, Déclaration Demande Ultime, pt. 17).

De même, alors que vous invoquez avoir été approchée par des partis politiques en Belgique, notamment le parti « Wihanja », vous déclarez ne pas les rejoindre (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, p. 5 + Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 14). Vous mentionnez également la « KMP » que vous décrivez comme « quelque chose que [vous] p[ouvez] approcher », tout en doutant du nom exact de cette organisation et en précisant que vous n'avez pris que des renseignements pour l'instant (Ibidem, p. 14). Aussi, alors que vous déclarez quitter le Rwanda à cause de votre soutien au Président Pasteur Bizimungu, le Commissariat général relève que ce dernier fut Président du Rwanda du 19 juillet 1994 au 23 mars 2000, ne permettant pas d'établir, sans autre élément, le lien entre votre fuite et le soutien à un Président qui n'est plus en fonction (Dossier OE, Déclaration Demande Ultime, pt. 16).

Enfin, vous déclarez qu'à **part sur Facebook, vous n'avez pas milité** (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, p.6). L'ensemble de ces constats met en évidence l'absence de toute implication politique ou militante de votre part, établissant votre profil apolitique.

Ainsi, vous invoquez à ce sujet une crainte en raison de publications Facebook que vous auriez écrites de janvier à avril 2019. En effet, vous déclarez arrêter d'en écrire depuis que vous avez reçu des menaces les concernant (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, p. 5). Or, à la question qui vous est posée de savoir quelles menaces et par qui vous les avez reçues suite à ces publications, vous déclarez : « Personne ne m'a menacé sur Facebook. [...] Je n'ai pas reçu de menaces à ce moment-là, j'ai eu des menaces chez Claudette » (Ibidem), personne chez qui vous déclarez vivre de mars à mai 2020, sans toutefois expliquer le lien entre d'éventuelles publications et cette femme.

À cet égard toujours, vous déclarez avoir milité pour que tout le monde ait les mêmes droits et contre le régime, poussant un « grand groupe de personnes » à engager Claudette pour qu'elle vous empoisonne (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, pp. 3-4). Vous déclarez également que l'on vous pousse dans le métro et que vous avez déjà été menacée avec un couteau (Ibidem). Toutefois, vous n'amenez aucun élément qui permettrait de penser que de tels événements, s'ils s'étaient réellement produits, ce qui n'est pas démontré, seraient dus à un activisme politique sur les réseaux sociaux, tels que vous semblez le faire croire. Ainsi, force est de constater qu'aucune trace de ces publications ne peut être retrouvée sur le compte Facebook dont vous dites être l'auteure (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, p. 5), inactif depuis 2018. Vous n'amenez vous-même aucun objectif probant complémentaire à cet égard. Par ailleurs, vos déclarations très peu étayées à ce sujet ne peuvent convaincre d'un tel acharnement contre votre personne, d'autant plus en considérant votre profil apolitique souligné plus haut.

Vous invoquez également une opposition en Belgique au troisième mandat de Kagamé, mais interrogé sur ce point, vous déclarez : « j'avais posté des choses, par rapport à la paix parce qu'il y avait beaucoup de racisme, [...] concernant les gens qui avaient fui le génocide. Je disais qu'avant la guerre, j'avais des amis Hutu on allait manger chez eux. C'est quelque chose que le gouvernement Kagamé n'aime pas [...] Je sais pas, peut-être que j'ai parlé sur Facebook, peut-être qu'ils ont dit 'faut qu'on fasse attention avec elle' » (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 16). À la question d'en savoir plus sur le post Facebook dont vous parlez, vous déclarez : « En 2020, j'ai parlé aussi que comme maintenant au Rwanda ils parlent beaucoup de manger local et je disais que l'ancien président était parti dans un autre village. Il nous apprenait à dire de consommer local et j'ai dit que ce n'était pas nouveau ça et ça fait que les gens ont commencé à me menacer [...] j'ai parlé aussi des enfants qui sont au Burundi [...] que l'histoire essaye d'ignorer. » (Ibidem). Enfin, vous déclarez avoir : « dénoncé le fait qu'il n'y a pas eu de génocide, que c'était un coup monté pour prendre le pouvoir. » (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, p.6). À la question de savoir si ces publications sont toujours visibles sur votre compte, vous déclarez que vous avez perdu votre compte mais que les publications peuvent être encore visibles. Or, après les recherches du Commissariat général, force est de constater que votre compte Facebook ne présente aucun commentaire ou publication à caractère politique ou désapprouvateur contre le gouvernement rwandais et qu'il est inactif depuis 2018.

Au contraire, le Commissariat général y retrouve une photo partagée en avril 2017 de Paul Kagamé annotée d'une citation qu'il a prononcée en 2004 (cf. Farde bleue, Document n°1), sans aucune protestation visible. Ces constatations ne permettent pas de déduire de votre compte Facebook une quelconque activité politique qui serait portée contre le Président rwandais, ni d'établir que les autorités s'intéresseraient à vous dans ce cadre étant donné l'absence de tout commentaire ou de publications tels que vous les décriviez. En effet, à la question de savoir ce que vous entreprenez d'autre dans le cadre de votre engagement politique (A part les posts Facebook, vous faites quoi ?), vous déclarez : « C'est tout. C'est juste avoir les posts ou discuter avec les gens pour voir s'ils ont besoin de quelque chose. » (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 15), illustrant à nouveau l'absence d'implication politique.

De la même manière, alors que vous déclarez écrire une lettre à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les éléments repris ci-dessus (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 16), vous ne remettez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos, ne permettant pas d'inverser l'analyse du Commissariat général quant à votre manque d'implication et d'engagement politiques.

Finalemment, vous remettez au Commissariat général un document médical délivré par le Dr J.T. en date du 26 mai 2021 qui atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 1 (cf. Farde verte, Document n°9). En effet, vous déclarez à cet égard avoir été excisée à l'âge de deux ans par la famille de votre père biologique, indien de religion musulmane (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 14). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez une crainte relative à votre excision, vous répondez clairement que vous n'en avez pas et que votre crainte était basée sur l'incapacité à trouver un mari (Ibidem, p. 15). Le Commissariat général note que suite à votre entretien, vous remettez également un témoignage écrit en date du 29 septembre 2021, où vous indiquez avoir une raison de plus pour ne pas pouvoir retourner au Rwanda étant donné que votre « épanouissement sociétal et marital est impossible » (cf. Farde verte, Document n°10). Néanmoins, le Commissariat général relève que vous n'amenez aucun fait concret qui permettrait d'établir une discrimination dirigée contre vous qui serait assimilable à une persécution du fait de cette excision.

A ce sujet toujours, vous déclarez par ailleurs ne plus avoir eu de contact avec la famille musulmane de votre père biologique depuis la séparation de vos parents, soit lorsque vous aviez l'âge de deux ans (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021, p. 15), ne permettant pas de considérer la crainte que vous auriez relative à votre excision comme actuelle.

En ce qui vous concerne, le Commissariat général relève que le rapport de suivi psychothérapeutique délivré par le Docteur I.M.U. en date du 27 septembre 2021 indique également la problématique liée à la possibilité de « trouver un mari » au Rwanda, l'excision étant « source de discrimination au Rwanda » (Farde verte, Document n°8). Au sein du même paragraphe, le rapport indique que lorsque vous tombez enceinte, votre compagnon de l'époque vous demande d'interrompre la grossesse « car il n'allait pas prendre en charge l'enfant ». Les déclarations de votre médecin ne font pas plus de sens quant à une discrimination assimilable à une persécution qui serait liée à votre excision, relatant des faits d'avant votre départ du Rwanda.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des informations objectives qu'il a pu récolter qu'il n'est pas établi que l'excision soit pratiquée de manière courante et traditionnelle au Rwanda. En effet, selon le Rapport de 2016 du bureau des Nations Unies pour la Coordination des Affaires Humanitaires, « [Female genital mutilation] was not traditionally practiced in the country. The government ratified the Maputo Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (2003), which prohibits "all forms of female genital mutilation, scarification, medicalization and paramedicalization of female genital mutilation, and all other practices in order to eradicate them." » (cf. Farde bleue, Document n°2). En application de ce Protocole, le Code Pénal rwandais dispose que : « Toute personne qui cause des dommages aux organes génitaux d'autrui commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement à perpétuité. » (Ibidem, Document n°3). Force est de constater qu'il ne peut être établi une crainte de persécution quant à l'excision dans votre pays d'origine, qui interdit et punit pénalement cette pratique.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En outre, le Commissariat général relève que vous remettez au Commissariat général un témoignage écrit de la part des parents adoptifs de votre fils, ainsi que leur carte d'identité. Ce document atteste l'adoption de votre fils, N.G.F.B., par J.B. et W.F. en août 2007.

Finalemment, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de vos entretiens personnels et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de ceux-ci.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (les articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 48/4, .§ 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la reconnaissance la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (v. requête, p.18).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 juin 2002, qui a fait l'objet le 2 juillet 2004 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés lors de son audience référencée au n°042 057 du 14 avril 2006. Cette décision a également été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°167 189 du 29 janvier 2007.

4.2. Le 13 juillet 2006, la requérante introduit par le biais de son avocat une demande 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui lui est refusée en raison d'un manque d'étayement de ses problèmes de santé. Elle introduit également une demande 9^{bis}, qui lui est également refusée.

4.3. Le 5 février 2020, sans avoir quitté le territoire belge, elle introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. Elle déclare s'appeler Y.K. et se sentir menacée au Rwanda et en Belgique. Le 17 novembre 2020, une décision de prise en recevabilité de sa seconde demande de protection internationale lui a été notifiée. Le 3 février 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être persécutée par son père adoptif. Elle craint également d'être persécutée en raison de son militantisme et à cause de sa proximité avec un groupe d'amis composé de plusieurs militaires s'étant engagés contre le pouvoir en place en créant un parti politique. Enfin, elle invoque aussi une crainte d'être discriminée au Rwanda en raison de son excision.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une « attestation d'identité complète » au nom d'Y.K., délivrée le 11 octobre 2010 ; une copie d'un passeport au nom d'Y.K., délivré le 24 juin 2008 ; la demande 9ter introduite par son avocat le 13 juillet 2006 ; deux attestations médicales du Dr. H.A du 8 septembre et du 5 novembre 2020 ; un rapport de suivi psychothérapeutique du Dr. I.M.U. du 27 septembre 2021 ; un certificat médical d'excision du 26 mai 2021 ; un témoignage de la requérante du 29 septembre 2021 ; un extrait de son dossier médical, délivré le 10 février 2021 et un témoignage de la part des parents adoptifs de son fils du 13 novembre 2017, ainsi que la copie de leurs cartes d'identité.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'attester l'adoption de son fils et son excision de type I, qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, elle soutient que les troubles psychologiques et psychotiques de la requérante sont attestés et détaillés dans plusieurs certificats médicaux versés au dossier. À cet égard, elle rappelle les nombreux symptômes repris dans ceux-ci ainsi que leurs conséquences. La partie requérante précise par ailleurs qu'il est évident que la santé mentale de la requérante est très altérée et que les conséquences qui en découlent l'invalide très sérieusement dans ses capacités à répondre aux exigences posées par les instances d'asile. Elle estime qu'il convient dès lors non seulement d'être conscient de son état de santé mais aussi du fait que celui-ci l'empêche de délivrer une audition adéquate et un récit plus détaillé. En outre, la partie requérante relève que le docteur H.A. a d'ailleurs spécifiquement indiqué dans l'une de ses attestations que la requérante était incapable de défendre son dossier par soi-même. Elle avance également que la partie défenderesse ne peut sérieusement exclure tout lien causal entre un traumatisme au pays d'origine et un diagnostic médical, de par le fait qu'elle n'a aucune compétence médicale à la faire.

Ensuite, la requête conteste le respect des besoins procéduraux spéciaux de la requérante par la partie défenderesse, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de ces nombreux documents médicaux versés au dossier. La partie requérante estime que la partie défenderesse a « omis d'appliquer de vraies mesures spéciales adéquates aux besoins procéduraux spéciaux et a omis de tenir compte de la vulnérabilité particulière du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit ». Elle avance que la partie défenderesse s'est limitée à appliquer des besoins procéduraux spéciaux sous la forme « de possibilité de pauses supplémentaires et de poser la question en début d'entretien si [la requérante] se sentait capable de faire l'audition » ainsi qu'« une explication détaillée du déroulement de la procédure, une pause de 20 minutes et un entretien se limitant à trois heures ». La partie requérante considère à cet égard qu'il s'agit en réalité des garanties procédurales de base, devant être appliquées à tout dossier, indépendamment des besoins procéduraux spéciaux ou non.

En ce qui concerne les documents d'identités déposés par la requérante, la partie requérante soutient que le nom de famille de la requérante à sa naissance était effectivement U., mais qu'elle l'a perdu et a reçu celui de son père adoptif, K., lors des démarches de ce dernier pour l'inscrire officiellement. Elle précise que c'est ce nom de famille qui a été retenu sur tous ses documents d'identité puisque, la requérante n'ayant pas été inscrite lors de sa naissance, le nom de famille U. n'avait jamais été enregistré. La partie requérante avance également que celle-ci est bel et bien née à Kigali, mais que, lors de l'enregistrement de ses données par son père adoptif, les documents d'identité ont repris les informations de son père adoptif qui lui était né à Munini, au quartier Ruhango, et non les données personnelles de la requérante. Elle affirme que c'est la raison pour laquelle son passeport indique comme lieu de naissance Munini et non Kigali, son lieu de naissance réel. À cet égard, la partie requérante précise notamment qu'il n'existe dès lors pas de contradiction entre la ville de Munini et Ruhango, qui constitue tout simplement un quartier de cette dernière (v. requête, p.3 à 9).

5.5. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate des attestations psychologiques en relevant qu'un psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En effet, concernant les symptômes d'ordre psychique, le Conseil relève que les avis psychologiques du 8 septembre 2020, du 5 novembre 2020 et du 27 septembre 2021 ainsi que l'extrait du dossier médical de la requérante du 10 février 2021 font état de « schizophrénie paranoïde sévère avec hallucinations acoustico-verbales permanentes, actes imposés et angoisse dissociative majeure », de « paranoïa et délire de persécution centré sur les fétiches de son père d'adoption », de « troubles de sommeil », de « troubles de la mémoire » et de « rejet complet de son nom et prénom officiels » (v. dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce n°28, farde « documents », documents n°4, 5, 8 et 11). Toutefois, si l'un de ces documents médicaux réitère le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, bien que la partie requérante insiste sur le fait que ces documents permettent de constater et d'établir l'existence de symptômes psychologiques pouvant entraver la qualité des dépositions de la requérante, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante.

D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, la requête échoue à démontrer de manière concrète quels étaient les besoins concrets de la requérante, en quoi la partie défenderesse n'y a pas répondu et quel impact concret et notable ce manquement a eu sur sa demande de protection. Par ailleurs, Le Conseil observe que le Dr. H.A fait mention dans son attestation du 5 novembre 2020 du fait qu'il semble impossible que la requérante puisse défendre sa demande d'asile par elle-même et doit être assistée d'un avocat ou de tout autre personne qualifiée ce qui a été le cas, puisque un avocat l'a assisté durant son entretien personnel du 24 août 2021.

Quant aux documents d'identités, le Conseil relève que les explications de la partie requérante concernant les contradictions entre ses déclarations sur son lieu de naissance, son « attestation d'identité complète » et son passeport, sont plausibles. Cependant, le Conseil constate qu'elle reste en défaut de fournir des explications satisfaisantes aux autres motifs de la partie défenderesse concernant ces documents d'identités, que le Conseil juge pertinents et suffisants. Le Conseil considère dès lors que, si ces documents tendent à attester l'identité réelle de la requérante, ils ne suffisent pas à l'établir.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10. Ainsi, en ce qui concerne la crainte de la requérante à l'égard de son père adoptif ainsi que ces craintes en raison de son propre militantisme et de sa proximité avec plusieurs militaires s'étant engagés contre le pouvoir en place en créant un parti politique, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé plusieurs incohérences (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué ») et que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué à ces égards. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à paraphraser ces craintes et à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En outre, le Conseil relève que la requête évoque également brièvement une crainte de discrimination en raison de son origine hutu (v. requête, p.15), mais que la partie requérante ne développe en soit aucun élément permettant de démontrer la réalité d'une telle crainte. Le Conseil ne peut dès lors tenir cette crainte pour établie.

Au surplus, le Conseil constate également que la partie requérante invoque à nouveau dans sa requête l'assassinat des parents de la requérante pour des motifs politiques (v. requête, p.2 et 15). À cet égard, le Conseil rappelle que, lors de son audience référencée n°042 057 du 14 avril 2006, la Commission permanente de recours des réfugiés s'était déjà prononcé sur ces éléments qu'elle considérait non crédibles et que le Conseil d'État a également confirmé cette décision dans son arrêt n°167 189. En outre, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau quant à cette crainte.

Par conséquent, en ce qui concerne les craintes susmentionnées, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. Quant à la crainte de la requérante en raison de son excision, la partie défenderesse relève que la requérante n'amène aucun fait concret qui permettrait d'établir une discrimination dirigée contre elle qui serait assimilable à une persécution du fait de son excision et qu'il ne peut être établi une crainte de persécution quant à l'excision dans son pays d'origine, qui interdit et punit pénalement cette pratique.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la requérante a précisément été excisée en raison de la culture de son père, qui n'est pas celle rwandaise, et non en raison d'une tradition pratiquée au Rwanda. Elle ajoute que c'est justement parce que l'excision n'est pas pratiquée de manière systématique au Rwanda et que celle de la requérante demeure une exception, que celle-ci est et sera victime d'une discrimination, qu'elle soit générale au niveau sociétal ou particulière lors de rapports avec un potentiel mari. La partie requérante précise qu'au Rwanda, il existe une culture d'embellissement de sexe qui consiste à tirer les grandes lèvres et que la requérante ne peut effectuer cette démarche puisqu'elle a été excisée. Elle avance également que ceci la pénalise lors de sa recherche d'un mari. En outre, la partie requérante soutient que la requérante a par ailleurs expressément fait état d'effets secondaires physiques et mentales directement causés par l'excision et qui perdurent aujourd'hui. Enfin, elle estime qu'il s'agit bel et bien d'une discrimination sur la base d'une mutilation inhumaine et dégradante qui, au vu de ses effets secondaires, qu'ils soient physiques ou mentaux, constitue une forme de persécution en elle-même, même si elle a eu lieu dans le passé, dans le sens de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 (v. requête, p.10 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil relève que, si l'excision constitue bien une persécution, rien n'indique que celle-ci puisse se reproduire étant donné que la requérante elle-même n'invoque aucune crainte d'être à nouveau excisée (v. dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce n°8, notes d'entretien personnel du 24 août 2021, p.15) et n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence d'un tel risque, que ce soit lors de ses entretiens personnels ou dans sa requête. En effet, la partie requérante se limite en substance à invoquer une crainte d'être discriminée au Rwanda en raison de son excision.

À cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'amène aucun fait concret qui permettrait d'établir une discrimination dirigée contre elle qui serait assimilable à une persécution du fait de son excision. Le Conseil estime par ailleurs que les explications avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes. En effet, le fait que la requérante serait victime de discrimination, au niveau sociétal ou dans ses rapports particuliers avec un potentiel mari, n'est étayé par aucun élément concret, précis et sérieux. Ainsi, le Conseil constate qu'il s'agit de simples affirmations de la partie requérante qui sont à tout le moins hypothétiques.

Quant au fait que la requérante souffrirait d'effets secondaires physiques et mentales directement causés par l'excision qui perdurent aujourd'hui, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancé en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

Le certificat médical daté du 26 mai 2021 relève que la requérante a subi une mutilation de type I, mais il ne mentionne aucune séquelle physique (v. dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce n°28, farde « documents », document n°8). Quant aux attestations psychologiques déposées par la requérante, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards et, plus particulièrement, au fait que le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale (v. ci-avant, point 6.8) et donc, de son excision.

Par ailleurs, les déclarations de la requérante concernant les séquelles de son excision (v. dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce n°8, notes d'entretien personnel du 24 août 2021, p.14 et 15) ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de ses excisions sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi ces mutilations. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des séquelles de la requérante, il estime toutefois que ses propos ne reflètent pas un état de crainte exacerbée.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elles a subi une mutilation génitale. En conclusion, il ne ressort ni de ses propos, ni des documents déposés au dossier administratif que la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'excision qu'elle a subie.

5.12. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision subie par la requérante, cette dernière n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Par ailleurs, comme exposés *supra*, la requérante n'a pas invoqué de risque de réexcision dans son chef. En conséquence, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, la requérante risque d'être exposée à des atteintes graves, constituées dans son cas par des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, p.16 à 18).

5.21. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, à l'exception du fait que la requérante souffrirait d'un problème hormonal devant faire l'objet d'un suivi médical rapproché qui n'existe pas au Rwanda, mais qui est fourni actuellement en Belgique. À cet égard, Le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------